



Communes :

- Boismorand
- Coullons
- Gien
- Langesse
- Les Choux
- Le Moulinet-sur-Solin
- Nevoy
- Poilly-lez-Gien
- Saint-Brisson-sur-Loire
- Saint-Gondon
- Saint-Martin-sur-Ocre

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

de la

**Communauté des Communes Giennesoises
(CDCG)**

Francis Cammal
Président de la Communauté
des Communes Giennesoises

**Règlement approuvé par la délibération N°2021/ du 2021 par le conseil
communautaire de la Communauté des Communes Giennesoises**

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE

Table des matières

CHAPITRE 1 - PREAMBULE.....	5
CHAPITRE 2 - GENERALITES.....	6
1. Objet du règlement.....	6
a. Champ d'intervention de la Communauté des Communes Giennesoises.....	6
b. Champ d'intervention des Communes.....	7
c. Champ d'intervention des riverains.....	8
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
1. Champ d'application.....	8
2. Respect des textes législatifs et réglementaires.....	8
CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES.....	9
1. Champ d'application de la Coordination des travaux.....	9
a. Procédure.....	9
2. Prescriptions techniques générales.....	10
a. Ouvrages des autres gestionnaires.....	11
3. Garanties.....	11
4. Intervention d'office et réfection définitive différée.....	11
a. Intervention d'office.....	11
b. Réfection définitive différée.....	12
c. Frais engagés.....	12
d. Recouvrement des sommes.....	13
5. Droits des tiers et responsabilités.....	13
6. Entrée en vigueur.....	13
7. Exécution du règlement.....	13
8. Principes d'intervention sur la voirie.....	13
9. Permission de voirie.....	13
a. Principe.....	13
10. Procédure de délivrance.....	14
a. Forme de la demande.....	14
b. Délivrance de l'autorisation.....	14
c. Conditions de la délivrance.....	14
11. Accord technique préalable.....	15
a. Principe.....	15

b.	Conditions de délivrance	15
c.	Instruction de la demande d'accord technique préalable	15
d.	Portée de l'accord	16
12.	Régimes spéciaux d'intervention	16
a.	Principes	16
b.	Ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit.....	17
c.	Transport et distribution d'électricité.....	17
d.	Réseaux indépendants	17
e.	Transport et distribution de gaz.....	17
f.	Réseaux de communications électroniques.....	17
13.	Aménagement des accès.....	18
a.	Principe.....	18
b.	Accès en limite du domaine public.....	19
c.	Accès avec travaux sur le domaine public.....	19
d.	Aqueducs et ponceaux sur fossés	19
e.	Clôtures	20
f.	Plantations riveraines.....	20
14.	Ecoulement des eaux	21
a.	Définitions	21
b.	Ecoulement des eaux pluviales	21
c.	Ecoulement des eaux usées	21
d.	Ecoulement des eaux d'arrosage	21
15.	Excavation à proximité du domaine public routier	21
16.	Stationnements autorisés	21
17.	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement	22
a.	Principe.....	22
b.	Prescriptions spécifiques à certaines autorisations	22
c.	Echafaudages.....	22
d.	Dépôts de matériaux et bennes à gravats.....	22
e.	Clôtures de chantier	23
18.	Avis préalable de démarrage des travaux	24
19.	Avis d'interruption et de fin de travaux	24
20.	Réception des travaux.....	24
21.	Récolement	24

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	25
1. Trottoirs ou accotements	25
2. Chaussée.....	25
3. Réfection des couches de roulement et réfection des structures de chaussée	26
4. Curage de fossés et arasements des accotements sur les voies communales	26
5. Signalisation horizontale	27
CHAPITRE 6 - CLASSEMENT DE VOIES	28
1. Voie intégrée dans un permis d'aménager	28
2. Intégration de voies anciennes	28

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération CDCG n°2015-001 du 20-2-2015 Proposition de modifications statutaires

Annexe 2 : Statuts de CDCG version corrigée du 20 février 2015

Annexe 3 : Délibération CDCG n°2015-066 détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie

Annexe 4 : Prescriptions techniques sur les tranchées

Annexe 5 : Formulaire de demande de permission de voirie

Annexe 6 : Prescriptions techniques – construction ouvrages sur fossés

Annexe 7 : Guide La gestion des autorisations de voirie

Annexe 8 : Prescriptions techniques pour classement des voies nouvelles

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

L'intercommunalité, dénommée Communauté des Communes Giennoises, permet un regroupement de communes au sein d'un établissement public à fiscalité propre pour assurer certaines prestations dont la compétence optionnelle : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (délibération n°2015-001 du 20 février 2015). *Cf Annexe 1*

La Communauté des Communes Giennoises a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant transformation du district de Gien (version corrigée au 20 février 2015). *Cf Annexe 2*

Elle est formée entre les communes de :

- Boismorand ;
- Coullons ;
- Gien ;
- Langesse ;
- Les Choux ;
- Le Moulinet-sur-Solin ;
- Nevoy ;
- Poilly-lez-Gien ;
- Saint-Brisson-sur-Loire ;
- Saint-Gondon ;
- Saint-Martin-sur-Ocre.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol de la voirie d'intérêt communautaire, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

L'objet du présent document est de présenter en détail la compétence voirie.

La Communauté des Communes Giennoises a fait réaliser un diagnostic des voiries dépendantes du domaine routier communal et communautaire classées.

Cet état des lieux a permis de définir pour chaque commune membre :

- une cartographie des voies classées de l'ensemble du territoire ;
- la liste des voies classées et leur dénomination ;
- les caractères physiques de la voie (longueur, largeur et surface) ;
- l'état général de la chaussée (bon, mauvais, moyen) ;
- l'intensité de circulation de la voie (faible, moyen, intensif) ;
- l'intensité du trafic (faible, moyenne, intensive) ;
- le type de trafic (agricole, véhicule léger, tout type de véhicule) ;
- une estimation des travaux de remise en état.

Ce diagnostic reprend tous les tableaux de classement de chaque commune et constitue le tableau de classement intercommunal.

CHAPITRE 2 - GENERALITES

1. Objet du règlement

Ce Règlement Général de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal et communautaire.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) intervenant sur les voies publiques.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

a. Champ d'intervention de la Communauté des Communes Giennesoises

La Communauté des Communes Giennesoises est compétente en matière de voirie sur les voies retenues suivant la délibération N°2015-066 du 26 juin 2015 « Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie » *Cf Annexe 3*.

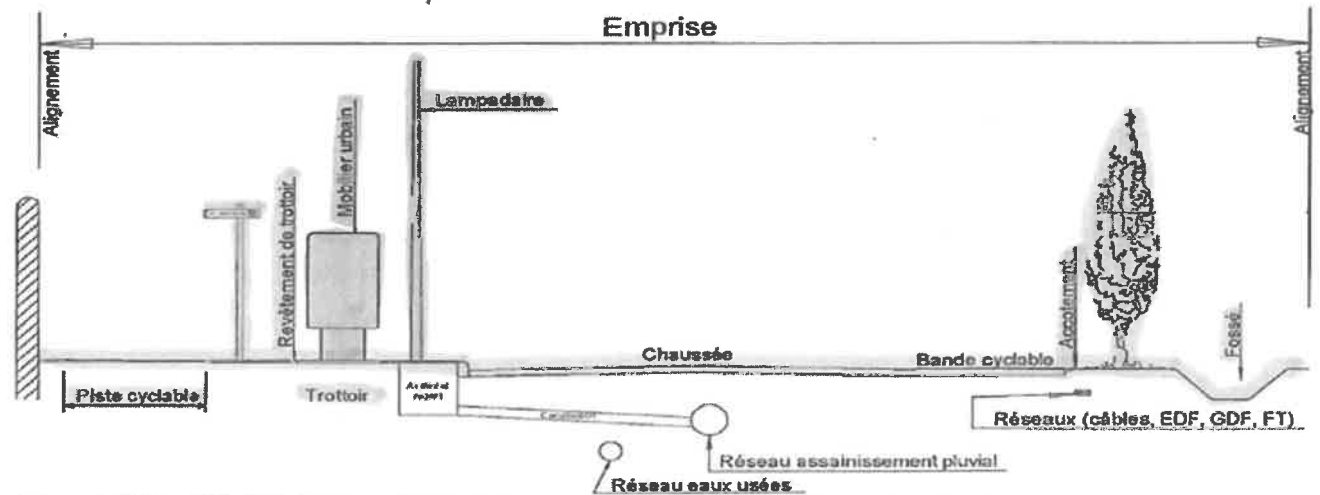
Sont d'intérêt communautaire :

L'ensemble des voiries classées VC - voirie communale - des Communes membres sont d'intérêt communautaire à l'exclusion des places et parkings. Demeurent d'intérêt communautaire les voies listées comme telles dans les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises validés par la délibération du 20 février 2015 *Cf Annexe 1*.

Sont également reconnues d'intérêt communautaire, les voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire. L'ensemble de ces voies, si ce n'est déjà fait, fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de la Commune à la Communauté des Communes Giennesoises.

L'emprise de la voirie communautaire est définie selon le schéma ci-dessous, elle comprend : trottoirs, fossés, caniveaux, parapets et murs de soutènement, pistes cyclables, accotements et talus, bornes et panneaux indicateurs, bornes kilométriques, appareils de signalisation automatique, barrières de protection, ouvrages d'art tels que ponts, tunnels et passerelles.

Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie (2)



L'aménagement de la voirie classée dans le domaine communal (ordonnance du 7 janvier 1959, classification des voies communales du domaine et chemin ruraux du domaine privé) comprend les trottoirs et accotements, le nettoyage du domaine public, le fauchage des bords de routes, le curage des fossés et le bon entretien de la signalisation horizontale et verticale.

Les ouvrages d'art : conformément à la jurisprudence constante, les ponts sont des ouvrages constitutifs des voies publiques dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage. A ce titre et sauf convention contraire, l'entretien de l'ouvrage incombe au propriétaire de la voie portée.

b. Champ d'intervention des Communes

Restent de compétence communale :

- les voies piétonnes ;
- les places ;
- les parkings ;
- les voies privées ;
- les lotissements privés ;
- les chemins ruraux et les voies non classées ;
- l'éclairage public ;
- la police de circulation et de stationnement ;
- les plantations hors arbres d'alignement ;
- le pluvial souterrain (le busage de fossé) ;
- l'eau potable ;
- la défense incendie ;
- le mobilier urbain.

c. Champ d'intervention des riverains

Les riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile (accessibilité et libre circulation). Ils doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations engagera la responsabilité des riverains.

La Communauté des Communes Giennoises doit prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité de son patrimoine.

Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies intercommunales, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée.

L'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit ainsi qu'une commune peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des véhicules responsables de la détérioration anormale des voies communales une contribution spéciale proportionnée à la dégradation causée.

Pour l'application de ces mesures, la communauté des communes doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. A défaut d'accord, la commune peut ensuite saisir le tribunal administratif géographiquement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit, en application du Code de la voirie routière, du Code général des collectivités locales, des documents d'urbanisme en cours et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'interventions auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine routier sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises comprenant les voies, ouvrages et espaces publics inclus dans les tableaux de classement de la voirie routière.

2. Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les Codes de la route et de la voirie routière ;
- les clauses de l'arrêté municipal de coordination de travaux ou, à défaut, celles de la délibération du conseil municipal qui le remplace (R115-1 à R115-4 du code de la voirie routière) ;
- Arrêtés municipaux
- le présent règlement général de voirie ;
- les règles de signalisation temporaire inscrites dans l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Huitième partie ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Champ d'application de la Coordination des travaux

A l'intérieur de l'agglomération, le Maire de la commune assure, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Les programmes sont adressés le 1^{er} février au plus tard, de l'année en cours.

a. Procédure

Les intervenants communiquent périodiquement au Maire les travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution, établi dans la mesure du possible sur plusieurs années.

Ces programmes concernent :

- toute construction nouvelle d'une partie quelconque d'une voie ou d'un réseau ;
- tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau existant nécessitant l'ouverture de fouilles d'une longueur dépassant cent mètres ;
- toute reconstruction de chaussée ou trottoir dont la longueur dépasse cent mètres, hormis les réfections définitives de tranchées liées à des travaux antérieurs ;
- tout travail nécessitant plusieurs ouvertures dont l'espacement, entre chacune, serait inférieur à cent mètres ;
- les chantiers inférieurs à cent mètres, mais dont le délai d'exécution sera supérieur à cinq jours ouvrables sauf cas nécessitant une continuité de service public.

Une ou plusieurs réunions annuelles sont organisées par le Service voirie de la Communauté des Communes Giennoises afin de coordonner l'ensemble des programmes des différents intervenants.

Une réunion spécifique, plutôt en début d'année, approuvera la programmation des travaux de l'année à venir.

Si en cours d'année, des changements de programmes ou l'exécution de nouveaux travaux s'avèreraient nécessaires, ils seraient portés immédiatement à la connaissance de la Communauté des Communes Giennoises. Ce nouveau programme serait débattu en commission voirie.

Pour des motifs de coordination, et sauf cas d'urgence et de sécurité avec l'accord des parties, le Maire se réserve le droit d'imposer les dates d'exécution des travaux.

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même rue, un planning général d'exécution sera établi par les services intéressés pour approbation par la Communauté des Communes Giennoises.

Les programmes doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchée sur les chaussées et les trottoirs refaits depuis moins de trois ans, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord sur ce planning de tous les intervenants intéressés.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie disponible sur le site : www.legiennois.fr.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires. En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

2. Prescriptions techniques générales

En amont de toutes interventions sur le domaine public intercommunal :

- Le maître d'ouvrage doit réaliser soit :
 - une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT) ou une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier ;
 - une demande d'Autorisation Technique Préalable (ATP) (pour les occupants de droit) ;
 - une demande d'Autorisation Travaux Urgents (ATU) ; hors les avis informatifs après travaux
 - une déclaration de projet de travaux (DT)
- L'entreprise réalisant les travaux doit déposer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à la Communauté des Communes Giennes. Elle doit également fournir un plan de circulation lorsqu'une contrainte est générée par les travaux demandés.
- Le numéro de la DT/DICT sera indiqué sur l'arrêté / permission délivré lorsque ce document est nécessaire.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base de l'Annexe 4 au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces

dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par l'intervenant.

Les travaux sont contrôlés par les services de la Communauté des Communes Giennoises, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures correctives nécessaires.

Les services de la Communauté des Communes Giennoises peuvent participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés au chapitre 4, section 3 (Garanties).

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues (accès aux services de secours, riverains, ramassage des ordures ménagères,...).

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, ...);
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir;
- l'écoulement des eaux pluviales;
- la collecte des ordures ménagères;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

a. Ouvrages des autres gestionnaires

L'entretien et le remplacement des accessoires de voirie restent à la charge du concessionnaire et sous son entière responsabilité.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, ... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

3. Garanties

La Communauté des Communes Giennoises est informée par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives.

Le maître d'œuvre de l'opération demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans (par dérogation de l'article 44.1 du CCAG Travaux) à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

4. Intervention d'office et réfection définitive différée

a. Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la Communauté des Communes Giennoises réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et aux frais de l'intervenant, et particulièrement :

- *En cas de travaux mal exécutés*

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, la Communauté des Communes Giennes mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la Communauté des Communes Giennes, sans autre rappel et aux frais de l'entreprise défaillante.

- *En cas d'urgence*

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Communauté des Communes Giennes une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant et la commune où ont été réalisés les travaux ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier et aux frais de l'entreprise défaillante.

b. Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant ou réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- travaux réalisés sur une voirie de moins de trois ans d'âge ou en cours de reconstruction ;
- travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, ...)
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Les modalités de recouvrement seront établies par convention entre les parties sur les bases d'une réfection à l'identique, selon les modalités définies dans ce présent règlement.

c. Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la Communauté des Communes Giennes pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Communauté des Communes Giennes, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article R141-21) , les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

15 % des travaux, hors taxes,

d. Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

5. Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

6. Entrée en vigueur

Un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Général de Voirie.

7. Exécution du règlement

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement Général de Voirie.

8. Principes d'intervention sur la voirie

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public ;
- disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Demandes de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;
- disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente (CDCG, CD 45, ...), lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- établir un document d'avis d'ouverture ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- signaler toute interruption de travaux ;
- avertir de la fin des travaux
- Mettre en place une signalisation verticale de sécurité dont panneau K5 obligatoire

9. Permission de voirie

a. Principe

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

L'occupation autorisée est assujettie à des droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur. A défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal de la commune concernée.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

10. Procédure de délivrance

a. Forme de la demande

La demande (*Cf Annexe 5*) doit être formulée par écrit et dans l'attente qu'elle soit possible par voie dématérialisée auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- son domicile (ou son siège social) ;
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral ;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500° ou 1/200°.

Les dépôts et les stationnements sur le domaine public restent de la compétence de la commune.

b. Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire (dont éventuellement copie au maire, s'il n'est pas lui-même le signataire de cet arrêté). Elle indique la référence de la DT/DICT lorsque celle-ci est nécessaire.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

En l'absence de réponse sous 15 jours, les travaux seront considérés comme autorisés.

c. Conditions de la délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

11. Accord technique préalable

a. Principe

Toute intervention sur le domaine public routier de la Communauté des Communes Giennoises est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation et de la coordination des travaux.

b. Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement.

Aucune intervention ne sera autorisée, sauf dérogation exceptionnelle soumise à avis du maire concerné, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

c. Instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- deux mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai d'un mois ;
- quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.

À noter que pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le service concerné par téléphone ou courriel (secretariattechnique@cc-giennoises.fr) et adresser au moins sous 48 heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite sur un imprimé compatible avec le modèle *joint en annexe 5* à ce règlement.

Pour les travaux programmables ou non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200° ou 1/500°). Ces plans doivent être conformes au système cartographique de la Communauté des Communes Giennoises (systèmes d'information géographique en coordonnées en Lambert 93, banques de données). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et limites front à rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines, les déviations nécessaires ;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaires ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200° ou 1/500°). Ces plans doivent être conformes au système cartographique de la Communauté des Communes Giennoises (systèmes d'information géographique en coordonnées en Lambert 93, banques de données, classe A) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

d. Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de 1 an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

12. Régimes spéciaux d'intervention

a. Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

b. Ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit

Les occupants de droit sont essentiellement outre la Défense Nationale, les communes membres pour leurs propres installations et celles des services d'intérêt général dont elles ont la charge.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

En revanche, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

c. Transport et distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

d. Réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

e. Transport et distribution de gaz

- Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

- Les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

f. Réseaux de communications électroniques

- Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

- les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du Code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

- les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

13. Aménagement des accès

a. Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie. Les travaux seront réalisés aux frais du demandeur par une entreprise de son choix selon les préconisations de ladite permission de voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis-à-vis des personnes à mobilité réduite.

De manière générale, les accès en limite du domaine public ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons sur domaine public. De ce fait, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

L'accès doit être adapté aux trafics et structure stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour et particulièrement de ceux équipés de feux tricolores, d'un virage réputé dangereux.

Lorsqu'une parcelle est dotée d'un accès au domaine public et que par division de cette parcelle, les parcelles issues de cette division ne le sont pas, il appartient au propriétaire de faire une demande d'autorisation d'accès au domaine public auprès du service gestionnaire de la voirie. Une ou des permissions de voirie lui seront alors délivrées et il lui appartiendra, à ses frais, de faire réaliser les

accès au domaine public par une entreprise de son choix qui respectera les préconisations de ladite permission de voirie.

b. Accès en limite du domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c. Accès avec travaux sur le domaine public

Les Trottoirs :

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables ou par abaissement de la bordure existante.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit être traité de façon à garantir le confort des piétons. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

Les prescriptions techniques spécifiques et les dimensions de l'accès sont stipulées dans la permission de voirie correspondante.

De manière générale, il est recommandé que le raccordement avec les bordures de section normale se fasse de chaque côté à l'aide d'un élément spécial d'un mètre de longueur et de dimensionner l'accès tel que du côté de l'alignement, la largeur soit égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci ; et tel que du côté bordure du trottoir, la largeur soit augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Dans tous les cas, les pentes longitudinales et transversales seront conformes aux normes en vigueur pour les accès aux personnes à mobilité réduite.

d. Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, le diamètre des canalisations en fonction des débits, les matériaux à employer, les conditions de leur entretien et la pose de tête de pont, de sécurité, le nombre de regards de visite et de nettoyage à implanter. Ces ouvrages avec un diamètre minimum de 300 mm doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages sera réalisée à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, par une entreprise de son choix, selon les modalités techniques prescrites (*Cf annexe 6*).

Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal :

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation et l'entretien sont soumis aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Leur réalisation est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération, l'entretien est à la charge du gestionnaire de voirie.

Pour les exploitations agricoles, il sera possible de créer, au plus, deux accès par parcelle ou unité foncière à condition que le deuxième accès soit, d'une part, distant du premier de plus de deux cents mètres et d'autre part positionné de telle sorte qu'il puisse être utilisé dans les conditions de sécurité satisfaisantes.

Accès aux zones et établissements à usage d'habitation :

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Pour les parcelles ou unités foncières non agricoles, il ne sera admis, sauf dérogation, qu'un accès par parcelle ou unité foncière.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Leur réalisation est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération, l'entretien est à la charge du gestionnaire de voirie.

e. Clôtures

La demande doit être formulée par écrit auprès des services communaux.

f. Plantations riveraines

Le PLUI est applicable selon les règles d'urbanisme des communes concernées.

En cas de non-conformité, les sanctions sont administratives, pénales ou civiles.

• Plantations sur façades

A la demande des services de la commune concernée, les plantations réalisées dans ce cadre font l'objet d'un accord technique préalable instruite par les services communaux et intercommunaux, après passation d'une convention entre la commune et le demandeur.

• Abattage - Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. A défaut d'exécution, après courrier en recommandé, ces travaux seront exécutés aux frais du propriétaire défaillant.

L'entretien et la taille des arbres et haies sur domaine public sont à la charge de la CDCG pour la sécurité des usagers et de la voie.

La taille pour gêne sur réseaux aériens est à la charge des concessionnaires pour dégager leur réseau.

14. Ecoulement des eaux

a. Définitions

Sont dénommées :

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures ;

Eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ;

Eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées ;

Eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b. Ecoulement des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être conduites au collecteur, au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. L'entretien restant à la charge du propriétaire.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

c. Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines n'est pas autorisé.

d. Ecoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

15. Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

16. Stationnements autorisés

Les occupations superficielles du domaine public routier sont autorisées, dans le cadre du pouvoir de police, par les Maires des communes du territoire de la Communauté des Communes Giennoises.

Toutefois les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet des procédures d'intervention d'office prévues au présent règlement.

17. Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

a. Principe

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du Maire de la ville concernée.

b. Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services municipaux après qu'un état des lieux ait été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence d'un état des lieux, les parties de voirie concernées par ces installations seront considérées en bon état.

c. Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Selon les communes, la mise en place d'un échafaudage peut être soumise à un droit d'occupation du domaine public. Il appartient au pétitionnaire de s'en assurer auprès des services de la commune d'implantation.

d. Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Nonobstant les droits d'occupation du domaine public délivrés par les communes concernées, il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tels que le mortier ou le béton, est interdite sur la chaussée.

Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées au chapitre 4, section 4, sous-section c. (frais engagés).

Selon les communes, la mise en place d'une benne peut être soumise à un droit d'occupation du domaine public. Il appartient au pétitionnaire de s'en assurer auprès des services de la commune d'implantation.

e. Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. En cas de largeur insuffisante, un aménagement spécifique avec signalisation verticale et horizontale (peinture jaune de marquage temporaire de chantier) devra être réalisé pour la sécurité de la traversée des piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte afin d'éviter toutes chutes de matériels ou matériaux.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réparations seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées au chapitre 4, section 4, sous-section c. (frais engagés).

18. Avis préalable de démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention et de la réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

19. Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées aux sous-chapitres 21 et 22.

20. Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

21. Récolement

A compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de trois mois les plans de récolement des travaux exécutés suivant les modalités ci-dessous :

- Pour des travaux réalisés sur une longueur supérieure à 10 ml ou une série de travaux ponctuels. Le système de coordonnées sera le système Lambert. Ce système de coordonnées sera converti en coordonnées en LAMBERT 93

Les altitudes seront rattachées au Nivellement Général de la France NGF 69.

Le fichier de récolement est fourni sur format informatique DWG ou DXF.

Il comprend :

- Les limites du bâti, la borduration, les travaux effectués avec une surlargeur d'au minimum de 5 ml les réseaux rencontrés ou posés et tous éléments intégrés dans l'emprise ;
- la date du levé : jour, mois et heure si nécessaire ;
- le type de levé : récolement terrestre traditionnel ou avec GPS, digitalisé ou autres ;
- l'identification géographique du site soit : le nom de la ou des communes, le nom de la ou des rues ;
- le nom et les coordonnées du donneur d'ordre et de l'entreprise ayant réalisée les travaux ;
- le type de travaux et la nature du remblaiement y compris un ou des essais de compactage ;
- une ou des photographie(s) du lieu après travaux.

- Pour des travaux ponctuels

Il doit être fourni après travaux :

- un plan de situation des travaux ;
- un croquis de l'emprise des travaux coté avec des points immuables et points GPS du centre des travaux ;
- une photographie du lieu ;
- le nom et les coordonnées du donneur d'ordre et de l'entreprise ayant réalisée les travaux ;
- la date de la réfection.

La précision des plans des ouvrages implantés sera conforme à la réglementation en vigueur définissant la classe A.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans tous les cas, le remblaiement des tranchées sera a minima conforme au guide SETRA : remblayage des tranchées et suivant le guide de gestion des autorisations de voirie de la Préfecture du Loiret du 20/09/2011 (*cf annexe 7*).

1. Trottoirs ou accotements

- Aucune autorisation ne sera formulée pour les demandes de raccordement aux réseaux ou d'abaissés de bordures pendant une période de trois ans à partir de la date de rénovation des trottoirs sauf nécessité de continuité du service public. Il sera demandé aux intervenants de réaliser les enrobés sur la surface totale du trottoir sur une longueur minimum de 5 ml.
- Pour les trottoirs de plus de trois ans, en bon état et ne faisant pas apparaître de réparation existante, il sera demandé aux intervenants de réaliser les enrobés sur la largeur totale et d'une longueur de 2 ml minimum du trottoir.
- Pour les trottoirs en mauvais état (à la seule appréciation de la CDCG) ou faisant apparaître des réparations existantes, seule la largeur de la tranchée, augmentée de part et d'autre de 20 cm de recouvrement, sera réfectionnée. Toutes les surfaces isolées inférieures à 2 m² ou d'une largeur inférieure à 0.30 m devront être démontées et reprises dans la réfection.
- Le remblai en tout venant 0/20 sera compacté tous les 20 cm d'épaisseur.
- La fondation sera réalisée en GNT 0/31.5 sur 30 cm.
- La réutilisation des produits provenant des déblais est proscrite.
- L'affouillement sous les bordures est proscrit. La dépose et la repose des bordures devront être effectuées dans les règles de l'art.
- Les enrobés des bords de tranchées feront l'objet d'une découpe droite (sciage).
- Les enrobés seront de type porphyres 0/6 sur 4 cm.
- Les joints entre enrobés feront l'objet d'un pontage.

2. Chaussée

- La fondation sera réalisée à l'identique conformément à la structure existante et au type de matériaux en place, en veillant au respect des différentes épaisseurs constatées. En cas de faible épaisseur (à la seule appréciation de la CDCG), un minimum de 30 cm de structure sera demandé.
- Les matériaux utilisés seront :

- de la grave non traitée 0/31.5, tout venant 0/20, de la grave bitume 0/14 classe 3, des matériaux recyclés et traités ;
- une couche d'accrochage ou couche de cure à chaque changement de couche (fondation, base et roulement) ;
- des enrobés porphyres 0/10 sur 6 cm d'épaisseur minimum.

- Le remblai sera compacté tous les 20 cm d'épaisseur.

- La réutilisation des produits provenant des déblais in situ est proscrite sauf pour les matériaux recyclés.

- Les enrobés des bords de tranchées feront l'objet d'une découpe droite (sciage).

- Les joints entre enrobés seront bouchés par émulsion de bitume.

- Pour les traversées de chaussée, la finition en enrobé sera réalisée en respectant une surlargeur de un 30 cm de part et d'autre de la tranchée, en longitudinal, une surlargeur de 30 cm côté axe et jusqu'au caniveau.

- Les marquages existants seront remis en état à l'identique et réalisés avec la même nature de produit que l'existant.

- Des essais au pénétromètre, à la charge de l'entreprise, pourront être demandés (un par traversée ou tous les 50 ml en tranchée principale) et les résultats seront transmis à la Communauté des Communes Giennoises.

Tout manquement à ces prescriptions engagera la responsabilité de l'entreprise et de son donneur d'ordre.

Toutes les prescriptions décrites ci-dessus feront l'objet d'une surveillance de la part d'un agent de la CDCG.

3. Réfection des couches de roulement et réfection des structures de chaussée

Des campagnes d'entretien (fonctionnement) et de travaux d'investissement sont actés lors de chaque exercice budgétaire. La Commission voirie effectue une tournée globale des tronçons concernés et propose de définir les priorités. Le Conseil Communautaire définit le programme de voirie lors du vote du budget.

Les estimatifs de travaux pourront être réalisés par les services de la voirie de la Communauté des Communes Giennoises ou par tout autre cabinet d'études.

La Communauté des Communes Giennoises procède ensuite à des consultations dans le cadre de marchés afin de faire réaliser ces travaux.

Une programmation pluriannuelle d'entretien systématique des couches de roulement des communes est ainsi effectuée.

4. Curage de fossés et arasements des accotements sur les voies communales

La Communauté des Communes Giennoises intègre les arasements des accotements et de curage des fossés d'écoulement des eaux pluviales dans ses emprises routières, elle est donc compétente pour l'entretien et le curage de ceux-ci. Les cours d'eau gérés par un syndicat sont entretenus par lui-même.

Les travaux de curage par petit tronçon pourront être ponctuels en cas de risques pour les personnes et les biens.

Sont compris, en outre, l'entretien des écoulements entre fossés en traversée de route, les sorties de canalisation, provenant soit des drains de champs ou des rejets d'eaux pluviales des propriétés riveraines. Les sorties de canalisation doivent être équipées de bouche de décharge et une signalisation adaptée sera posée en partie supérieure du fossé.

5. Signalisation horizontale

La Communauté des Communes Giennoises maintient en état la signalisation horizontale existante sur le domaine routier de sa compétence. Une campagne annuelle sera réalisée sur l'ensemble du territoire.

Pour toute nouvelle signalisation demandée par une commune, la Communauté des Communes Giennoises vérifiera la pertinence et la normalisation du nouveau marquage selon l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ; Septième partie "marques sur chaussées" et des textes en vigueur avant tous travaux.

Lors d'une réfection surfacique des voies, la Communauté des Communes Giennoises effectuera une signalisation identique à la précédente. Si des modifications minimales sont à apporter et dans le budget alloué initialement, la commune fournira un plan de modification qui devra être validé par la Communauté des Communes Giennoises.

Lors de travaux sur le domaine public routier réalisés par des tiers, la remise en état à l'identique de la signalisation horizontale doit être réalisée avec la même nature de produit que l'existant.

6. Signalisation verticale

La Communauté des Communes Giennoises maintient en état la signalisation verticale existante sur le domaine routier de sa compétence. Une campagne annuelle de vérification de l'état général sera réalisée sur l'ensemble du territoire.

Pour toute nouvelle signalisation demandée par une commune, la Communauté des Communes Giennoises vérifiera la pertinence de la demande.

Lors de travaux sur le domaine public routier réalisés par des tiers, la dépose et la repose de la signalisation verticale est à la charge de l'intervenant.

Sauf mentions contraires, les panneaux de signalétique et de jalonnement directionnel seront déposés et reposés par l'intervenant, après validation des modalités par la Communauté des Communes Giennoises.

Les conditions de dépose et repose des panneaux de signalisation de police courante seront précisées par la Communauté des Communes Giennoises lors de la première réunion de chantier.

Pour ce qui concerne la signalisation lumineuse permanente (éclairages publics, feux tricolores, ou feux jaunes clignotants) il est interdit à l'entreprise d'intervenir sur toute installation en service. La Communauté des Communes Giennoises est seule habilitée pour la dépose et la repose, ou le déplacement temporaire de cette signalisation, sauf mentions contraires.

Dans tous les cas, les frais occasionnés sont à la charge de l'intervenant et peuvent donc donner lieu à facturation.

Sauf accord écrit, aucun affichage de quelque nature que ce soit ne devra être apposé sur la signalisation verticale. La Communauté des Communes Giennes pourra prendre les mesures nécessaires visant à dissuader cet usage.

CHAPITRE 6 - CLASSEMENT DE VOIES

1. Voie intégrée dans un permis d'aménager

La Communauté des Communes Giennes pourra dans l'exercice de sa compétence intégrer des voiries nouvelles. Pour cela, il sera nécessaire que la voirie soit classée dans les tableaux de classement de la voirie communale (procédure de classement codifiée selon le Code de la voirie routière article L141-3 et soumis aux documents d'urbanisme en vigueur).

Il conviendra de vérifier auparavant que la voirie concernée répond aux critères d'intérêt communautaire des statuts intercommunaux. La commune devra joindre les prescriptions techniques de la Communauté des Communes Giennes dans la convention relative à la rétrocession et au classement des voies dans le domaine public – prescriptions techniques pour classement des voies nouvelles : *cf Annexe 8*.

Avant l'intégration, un constat contradictoire de l'état des lieux sera réalisé sur l'ensemble de l'emprise de la voie comprenant les défauts constatés et les solutions de remise en état. La reprise en domaine public sera assujettie aux réparations citées dans le procès-verbal de constat par le ou les propriétaires.

Le ou les cédants devront fournir :

- tous les documents attestant la prise en charge des réseaux par chaque concessionnaire ;
- les Documents des Ouvrages Exécutés et les fiches techniques correspondantes ;
- les plans de récolement géo-référencés en altimétrie et planimétrie établis conformément aux prescriptions du paragraphe 21 du chapitre 4.

Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

L'intégration dans la compétence de voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire et statuera sur la prise en charge.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire d'une chaussée nouvelle se fera après délibération du Conseil communautaire. Les caractéristiques géométriques de la voie (largeur totale retenue, longueur, ...) et sa dénomination seront alors inscrites dans le tableau intercommunal.

2. Intégration de voies anciennes

L'intégration sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire et statuera sur la prise en charge d'entretien.

Les voies anciennes qu'elles soient privées ou publiques communales, devront être remises en état carrossable par le demandeur avec une planification de travaux inférieure à trois ans et selon les prescriptions de la Communauté des Communes Giennes.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire d'une chaussée ancienne se fera après délibération du Conseil communautaire. Les caractéristiques géométriques de la voie (largeur totale retenue, longueur,...) et sa dénomination seront alors inscrites dans le tableau intercommunal.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (Version modifiée au 24 juin 2019)

La Communauté des Communes Giennesoises a été créée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant transformation du District de Gien.

Article 1^{er} : Constitution

Il est formé entre les Communes de :

- Boismorand,
- Coullons,
- Gien,
- Langesse,
- Les Choux,
- Le Moulinet sur Solin
- Nevoy,
- Poilly lez Gien,
- Saint Brisson sur Loire,
- Saint Gondon,
- Saint Martin sur Ocre



qui acceptent les présents statuts, une Communauté des Communes dénommée «COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté des Communes est établi 3 Chemin de Montfort, 45500 Gien (Loiret).

Article 3: Durée

La Communauté des Communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 4 : Objet

La Communauté des Communes associe les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs de développement dans le cadre des compétences transférées par les Communes membres, des prestations ou services communs qu'elles ont approuvés.

Article 5 : Définition de l'intérêt communautaire : Pacte statutaire

Est réputé d'intérêt communautaire tout ce qui relève de la partie des compétences des Communes membres qui est transférée à la Communauté des Communes, par opposition à la partie de ces compétences que celles-ci conservent.

Il est entendu entre les Communes membres que les actions d'intérêt communautaire prennent en compte les besoins et les projets de chaque commune.

Le Conseil de la Communauté étudie les propositions d'actions nouvelles à exercer par l'intercommunalité en fonction des besoins des Communes membres, ce qui pourra nécessiter une modification statutaire.

En vertu de l'article 71 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, seul le Conseil de Communauté est compétent pour définir ou modifier l'intérêt communautaire afférent à une compétence par délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Conseil de Communauté

La Communauté des Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Le nombre de sièges et la répartition entre les Communes membres est déterminé par un arrêté préfectoral.

Les représentants des Conseils Municipaux des Communes membres suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 7 : Suppléants

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes n'ayant qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le titulaire dans l'ordre du tableau.

Article 8 : Président

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il existe de nouveaux pouvoirs de police spéciaux qui sont automatiquement transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Ainsi le Président de la Communauté des Communes Giennoises dispose du pouvoir de police permettant de réglementer l'activité d'assainissement. Il dispose également des attributions de police spéciale dans le domaine des aires d'accueil des gens du voyage. Il dispose en outre des pouvoirs de police en matière d'édifices menaçant ruine, de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui sont totalement ou partiellement affectés à l'habitation et de sécurité des immeubles collectifs à usage d'habitation.

En matière de circulation et de stationnement, la police afférente demeure de la compétence des Maires.

Article 9 : Bureau

Le Bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des Vice-Présidents sont celles fixées aux articles L. 5211-1 et suivants du CGCT renvoyant aux dispositions applicables aux Maires et aux Adjoints.

Article 10 : Attributions

La Communauté des Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I - Au titre du groupe de compétences obligatoires :

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, est déclarée d'intérêt communautaire la Zone d'Aménagement Concerté de la Bosserie Nord située sur la commune de Gien ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (délibération n°2018-138 du 21 décembre 2018) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

6° **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; (version en vigueur au 1/1/20 du CGCT)

II - Au titre du groupe de compétences optionnelles :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

2. **Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- Elaboration et mise en œuvre d'une « Opération façades » visant à inciter les propriétaires occupants ou bailleurs privés à ravalier les façades dans les communes du territoire,
- Aménagement des espaces publics des opérations « cœur de ville » et « cœur de village »
- Pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement, instance partenariale chargée d'adopter, conformément au code de la construction et de l'habitation, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social du territoire

Zbis. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

La Communauté des Communes met en place des moyens, dispositifs locaux d'intérêt communautaire, dans les domaines d'actions suivants :

- la prévention de la délinquance et des incivilités,
- l'aide aux victimes et la médiation,

- l'insertion des publics en difficulté,
- l'accompagnement éducatif en direction des jeunes,
- la lutte contre les comportements déviants,
- la promotion et le développement de la citoyenneté.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Ont été reconnus d'intérêt communautaire l'ensemble des voies des zones d'activités et l'ensemble des voies classées voirie communale à l'exclusion des places et parkings (délibération n°2015-066 du 26 juin 2015).

4. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Ont été reconnus d'intérêt communautaire, les bâtiments sportifs couverts :

- À Poilly-lez-Gien : le complexe sportif « Les Clorisseaux » (gymnase et Bassin d'Apprentissage Fixe) et le Dojo,
- À Gien : les gymnases Bildstein, Paul Bert, Jean Parbaud, Bernard Palissy (B et Céline Bottet), du Lycée des Métiers Marguerite Audoux, les tennis couverts, la salle de karaté et la salle d'armes, le Dojo, le stade nautique, la salle de sports à Arrabloy et la salle de boxe,
- À St-Martin-sur-Ocre : la salle de sports Jacques Bonnot,
- À Coullons : le gymnase, la salle de sports et les deux dojos,
- À St Brisson Sur Loire : la salle de sports,
- À Nevoy : la salle de sports,
- À St Gondon : la salle de sports Joël Tassez,
- À Les Choux : la salle de sports.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Afin de « réduire les inégalités liées à l'organisation de l'espace communautaire » sont reconnus d'intérêt communautaire, les services de proximité suivants :

- Un service de portage de repas à domicile,
- Une aide financière à des projets d'utilité communautaire.
- Un service petite enfance, comprenant le relais d'assistantes maternelles intercommunales ainsi que la construction, l'entretien et le fonctionnement des établissements d'accueils des 0-3 ans et l'aide à la parentalité d'intérêt communautaire. A compter du 1^{er} juillet 2015, sont reconnus d'intérêt communautaire le multi-accueil Les Petits Princes à Gien, y compris l'Envolée, et Haut comme trois pommes à Coullons.
- Création, aménagement, entretien et exploitation de la maison de santé pluridisciplinaire.
- Un service centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement les jours où il n'y a pas d'école (délibération n°2018-097 du 28 septembre 2018).
- Un service d'appui aux communes pour l'organisation de la réforme du temps scolaire.

III - Au titre des compétences facultatives :

1. Politique sportive

La Communauté des Communes est chargée par les Communes membres de l'animation sportive intercommunale. Celle-ci comprend l'école intercommunale des sports, les interventions sportives en milieu scolaire, l'aide financière à des projets d'utilité communautaire.

2. Politique culturelle

La Communauté des Communes soutient certaines actions culturelles des associations locales en participant le cas échéant à la promotion et au financement de manifestations ou spectacles culturels.

La Communauté des Communes participe également au développement des matières artistiques en milieu scolaire notamment par la mise en place des « ateliers théâtres ».

La Communauté des Communes est chargée par les Communes membres de concevoir et mettre en œuvre une programmation culturelle intercommunale, pluridisciplinaire, des événements culturels dont le rayonnement dépasse le territoire intercommunal, l'aide financière à des projets d'utilité communautaire.

La Communauté des Communes peut octroyer des subventions aux entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacles cinématographiques.

3. Politique en matière d'incendie et de secours

Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

4. Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

5. Participation à l'organisation du rassemblement des gens du voyage à Nevoy (Vie et Lumière).

6. Politique en matière de fourrière animale

Contribution au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.

7. L'animation d'une politique d'intérêt général pour l'environnement

Comprenant une aide financière aux travaux permettant l'amélioration de la qualité des rejets en milieu naturel.

Article 11 : Instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des Communes intéressées, de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du Code de l'urbanisme et les récolements le cas échéant.

Article 12 : Commissions de sécurité et d'accessibilité

Conformément à la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la Communauté des Communes Giennoises, en sa qualité d'EPCI de plus de 5 000 habitants compétent en matière d'aménagement de l'espace, a institué une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH). Dans la limite des compétences transférées à l'EPCI, le périmètre d'intervention de la CIAPH de la Communauté des Communes Giennoises couvre les communes de : Boismorand, Les Choux, Coullons, Gien-Arrabloy, Langesse, Le-Moulinet-sur-Solin, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre.

Article 13 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La Communauté des Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses Communes membres.

De la même manière, les Communes membres de la Communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté des Communes pourra assurer pour ses Communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté des Communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, EPCI ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par la Communauté des Communes avec la collectivité, l'EPCI ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une convention de mandat signée avec la collectivité, l'EPCI ou le syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la Communauté des Communes assure une prestation de service pour le compte d'une Commune membre, d'une autre collectivité, d'un EPCI ou un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe dont les recettes comprennent : le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, les contributions de la collectivité, de l'EPCI ou du syndicat mixte au bénéfice duquel la prestation est assurée. La dépense afférente à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une Commune membre, ou d'une autre collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 14 : Ressources de la Communauté des Communes

La Communauté des Communes Giennoises disposent des ressources telles que prévues au CGCT.

Article 15 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté des Communes

I - Admission de nouvelles Communes

Le périmètre de la Communauté des Communes peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de nouvelles Communes dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18-I du CGCT,

II - Retrait d'une commune de la Communauté des Communes

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 16 : Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la création de la Communauté des Communes ou suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux, le Conseil de Communauté se dote d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

Article 17 : Disposition diverse

La Communauté des Communes sera régie par les dispositions du CGCT pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

4 NOV. 2019



Le Président

E. BOU LOPU

6/6

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

19 juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin à 18 heures,

le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau,

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
Avec voix délibérative
EN EXERCICE : 1
Avec voix consultative
PRESENTS : 25
VOTANTS : 38

Etaient présents :

Mme PERRON (Boismorand), M. BOUCHER, Mme HENRY, M. PICHERY (Coullons), M. BOULEAU, M. CAMMAL, Mme CONSTANTIN, M. FAGART, M. HIDAS, M. LAURENT, Mme PEDRO, M. RAVOYARD, M. TUISAT (Gien), M. GREUIN (Arrabloy), Mme LOSKOFF (Langesse), M. RIGAL (Les Choux), M. DARMOIS, Mme LE HARDY (Nevoy), M. CHABOREL, Mme LEROY, Mme ROBBIO (Poilly-lez-Gien), M. CHAUVETTE (St Brisson sur Loire), Mme GABORET (St Gondon), M. HENRY, Mme MENEAU (St Martin sur Ocre).

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avant donné pouvoir :

M. TAGOT à Mme PERRON, Mme COUTANT à M. BOUCHER, M. MARQUET à M. PICHERY, Mme CADIER à Mme CONSTANTIN, M. CORNEE à M. LAURENT, Mme E SILVA à M. TUISAT, Mme FLANDRY à M. BOULEAU, Mme PEREIRA à M. FAGART, M. TINDILLERE à M. CAMMAL, Mme MEUNIER à M. DARMOIS, M. BONGIBAUT à M. RIGAL, M. PRIEUR à Mme ROBIO, Mme PELOILLE à M. CHABOREL, M. POUIGNY à Mme GABORET.

Etaient absentes excusées :

Mme DE METZ, Mme QUAIX, Mme FLEURY.

Monsieur BOUCHER a été élu secrétaire de séance.



Délibération n° 2015-066

OBJET : Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie

Délibération n° 2015-066**OBJET : Détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie**

Vu la loi n° 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, portant transformation du District de Gien en Communauté de Communes ;

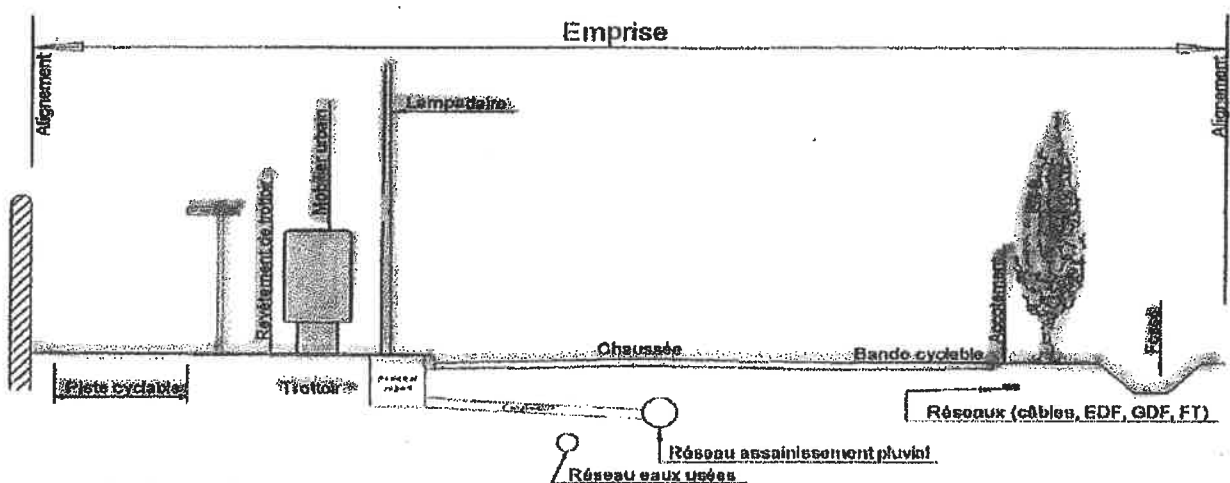
Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Le travail fourni à la fois par la commission voirie de la Communauté et par la commission locale d'évaluation des charges à transférer a abouti à une modification de la compétence voirie au sein des statuts de la Communauté.

Il convient à présent de définir la voirie d'intérêt communautaire telle que construite par ces commissions, avec le souci de l'équité et de la solidarité entre les Communes membres.

Il est proposé que l'ensemble des voiries classées VC- voirie communale - des Communes membres soit d'intérêt communautaire à l'exclusion des places et parkings. Demeurent d'intérêt communautaire les voies listées comme telles dans les statuts validés par la délibération du 20 février 2015. Sont également reconnues d'intérêt communautaire, les voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire. L'ensemble de ces voies, si ce n'est déjà fait, fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de la Commune à la Communauté.

L'emprise de la voirie communautaire est définie selon le schéma ci-dessous, elle comprend : trottoirs, fossés, caniveaux, parapets et murs de soutènement, pistes cyclables, accotements et talus, bornes et panneaux indicateurs, bornes kilométriques, appareils de signalisation automatique, barrières de protection, ouvrages d'art tels que ponts, tunnels et passerelles.



En conséquence ne relèvent pas de la voirie communautaire : le pluvial, l'éclairage public et le mobilier urbain.

Il est rappelé que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L5214-16 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de Communes.

Sur avis favorable de la commission voirie du 11 juin 2015,

Sur avis favorable du bureau du 12 juin 2015,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie telle que ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette définition.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

le :30 JUILLET 2015..

La délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture

le :29 JUILLET 2015.....

Pour extrait conforme,
à Gien, le 29 juin 2015



Le Président,
Christian BOULEAU

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



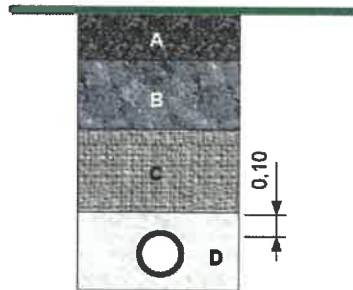
ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SUR LES TRANCHEES

(suivant guide de la gestion des autorisations de voirie du Loiret du 20 09 2011)

REMBLAYAGE DE TRANCHEES SUR VOIES COMMUNALES



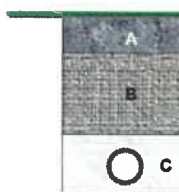
1 – Sur chaussée

Trafic / Matériaux	Voie de desserte Lotissement Rurale <30 PL/jour (T5)	Voie de distribution Rurale < 50 PL/jour (T4)	Liaison structurante Transit inter urbain <150 PL/jour
A	BB 6cm	BB 6cm	BB 6cm
B	GNT 0/31.5 30 cm	GNT 0/31.5 40cm	GB 14 cm GNT 0/31.5 30 cm
C	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20
D	Sable	Sable	Sable

Traffic T5 et T1 correspond au nombre de poids lourds dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est > 3,500 t/jour et par sens de circulation.



2 - Sur accotement

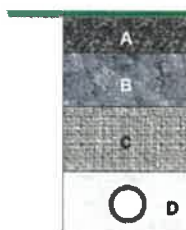


A : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

B : Tout venant 0/20

C : Sable

2 – Sur trottoir (revêtu en béton bitumineux)



A : BB 0/6 épaisseur 4 cm

B : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

C : Tout venant 0/20

D : Sable

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE VOIRIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE



Les travaux ne pourront être entrepris qu'après réception de l'arrêté portant autorisation d'exécution de travaux et envoi par l'entreprise de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux. Dans le cas strictement exceptionnel de travaux motivés par l'urgence, la demande d'arrêté portant autorisation d'exécution de travaux doit être adressée, en régularisation, dans les 48h suivant l'intervention. Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation, sera retourné au demandeur. Ce document ne se substitue pas aux demandes DR, ATU et DICT.

Demande d'autorisation de travaux

Demande d'autorisation d'entreprendre les travaux

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier
Destinataire : mairie concernée

DESIGNATION DU DEMANDEUR

	Nom – Raison sociale - Adresse	Nom du responsable	Coordonnées
Maître d'ouvrage			☎ : @ :
Maître d'œuvre			☎ : @ :
Entreprise (réalisant les travaux)			☎ : @ :
Autres (à préciser)			☎ : @ :

LOCALISATION DES TRAVAUX

Adresse (n° de voie comprise) : _____

Commune : _____ Code postal : _____

NATURE DES TRAVAUX

Aménagement d'un accès création modification Longueur prévue : _____ m.

➤ présence d'aménagements existants sur le domaine public à proximité immédiate de l'accès projeté (mobilier urbain, candélabre, arbre, ...) oui (précisez) _____ non

➤ avec franchissement de fossé (type aqueduc) oui non

➤ avec abaissement de bordure infranchissable (type passage bateau) oui non

Canalisations eau potable eaux usées eaux pluviales
 autres (précisez) _____

Ouvrage aérien (à préciser) _____

Réseaux de télécommunications artère aérienne artère souterraine poteau
 autres (précisez) _____

Réseau gaz (à préciser) _____

Implantation avec emprise au sol (abribus, échafaudage, mobilier urbain : informations locale, support publicité, panneaux signalétiques, kiosque à journaux, terrasse, radar pédagogique, rampe d'accès, ...)

A préciser : _____

Autres travaux (à préciser) _____

DATE D'IMPLANTATION OU DE DEBUT DE TRAVAUX SOUHAITEE

Date de début : _____

Date de fin : _____

EMPRISE

Nature de l'équipement (à préciser) _____

- Longitudinale (par rapport à l'axe de la voie) Transversale (par rapport à l'axe de la voie)
- longueur : m largeur : m surface : m² diamètre : cm
- hauteur d'implantation (par rapport au sol) : m
- profondeur : m
- nombre :

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

Pour toutes les demandes

- un plan de situation
- un plan au 1/200 ou 1/500 minimum faisant apparaître le positionnement de l'ouvrage ou de l'implantation
- une notice explicative
- un plan de repérage des réseaux existant au voisinage immédiat des travaux projetés

en complément pour une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier.

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné(e), _____ auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus. Je m'engage dans le cas d'occupation du domaine public à acquitter (sauf cas d'exonération et selon les termes du contrat d'affermage si délégation) une redevance annuelle au profit de la Communauté des Communes Giennoises ou de la commune concernée.

A _____ le _____

(signature)

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune concernée : _____

Avis du Maire

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier de

(nom du pétitionnaire) : _____

pour les travaux situés : _____

émet un avis : favorable défavorable

Observations : _____

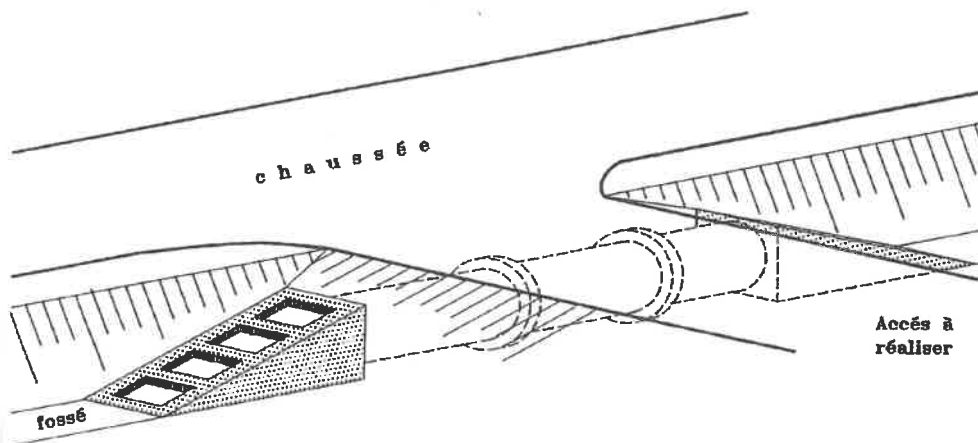
L'occupation est-elle assujettie à une redevance : oui non

A _____ le _____

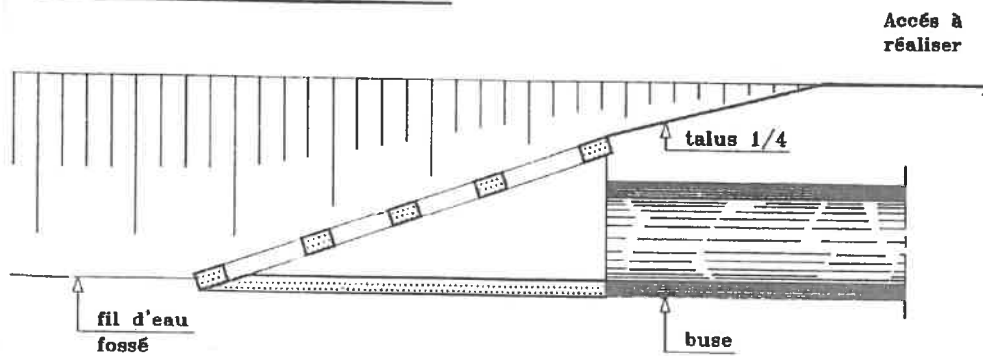
(signature)

**OUVRAGES LONGITUDINAUX À TÊTE DE SÉCURITÉ POUR LES BUSES
SITUÉES SUR LES ITINÉRAIRES IMPORTANTS
OU
DANS UNE ZONE A RISQUE (VIRAGE etc...)**

- SCHEMA DE PRINCIPE -



- COUPE LONGITUDINALE -



Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE



PRÉFET DU LOIRET

GUIDE

La gestion des autorisations de voirie

(à l'usage des élus ayant signé la convention ATESAT 2010-2012)

version du 20.09.2011

- Permission de voirie
- Accord de voirie
- Permis de stationnement
- Arrêté individuel d'alignement

Direction départementale des territoires du Loiret
131, rue du faubourg Banner
45042 Orléans cedex 1

Tél. : 02 38 52 47 12 - Fax. : 02 38 52 47 11
Site internet : www.loiret.equipement-agriculture.gouv.fr

1 – PREAMBULE

Ce guide n'a pas vocation à l'exhaustivité et ne se substitue pas à la compétence des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation du domaine public, détenus par le Maire ou le Président de l'EPCI.

Les exemples d'autorisations de voirie fournis dans ce document n'ont qu'une valeur indicative.

Il appartiendra à la collectivité de s'assurer du bon écoulement de la circulation, de la sécurité des biens et des personnes, de l'accessibilité et de la bonne conservation du domaine public, afin de donner la pleine efficacité aux règlements de voirie que la collectivité aura pris soin d'établir.

AVERTISSEMENT : La remise de ces modèles d'autorisations de voirie se fait sous toutes réserves. Ce guide, comme tous les modèles qui lui sont attachés, est élaboré à la date du 01/01/2010 et ne peut tenir compte de l'évolution éventuelle de la réglementation.

Ce document a été élaboré à partir du travail réalisé par la DDT de la DORDOGNE et la DDT du LOIRET.

2 – GENERALITES DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

2.1. Principes applicables à tous

Toute occupation de la voirie communale pour un usage qui n'est pas son usage normal ou dans des conditions excédant cet usage constitue une occupation temporaire qui nécessite de la part du service gestionnaire de la voirie, ayant à charge la police de la conservation :

- soit une **autorisation de voirie** (permission de voirie, permis de stationnement) comme le stipule l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,
- soit, si l'occupation du domaine public routier résulte de la loi, un **accord d'occupation ou accord de voirie**.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES POUR LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

	En agglomération ⁽¹⁾				Hors agglomération			
	RN	RD	VC EPCI	VC	RN	RD	VC/CR EPCI	VC / CR
La permission de voirie (Police de la conservation)	Préfet*	PCG*	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	PEPCI	Maire
L'accord de voirie (Police de la conservation)	Préfet*	PCG*	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	PEPCI	Maire
La convention d'occupation temporaire (Police de la conservation)	Préfet*	PCG*	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	PEPCI	Maire
Le permis de stationnement (Police de la circulation)	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCG	Maire	Maire
L'arrêté individuel d'alignement (Police de la conservation)	Préfet *	PCG *	PEPCI*	Maire	Préfet	PCG	PEPCI	Maire ⁽²⁾

Dans le Loiret, il n'existe plus de Routes Nationales depuis 2006, celles-ci ont été transférées au Conseil Général du Loiret et sont devenues des RD.

Routes à grande circulation :

L'avis du Préfet s'impose pour les routes classées à grande circulation dans les cas suivants :

- permis de stationnement
- permission de voirie modifiant les caractéristiques de la voie

Abréviation :

PCG : Président du Conseil Général

PEPCI : Président de la communauté de communes(3)

*** Avis du maire obligatoire**

L'autorité compétente désignée ci-dessus délivre **sur leur demande** uniquement aux occupants du domaine public (et jamais aux entreprises chargées des travaux) l'accord ou la permission de voirie :

NOTA : L'autorisation de voirie ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'autorisations ou de déclarations nécessaires à son projet vis à vis d'autres réglementations (urbanisme, commerce, publicité par exemple).

L'autorisation de voirie est délivrée à titre précaire et révocable. A l'exception de l'alignement, elle peut être assortie d'une redevance.

SITUATION JURIDIQUE DE L'OCCUPANT	TYPE D'AUTORISATION DELIVREE	DELAI DE DELIVRANCE
Service public de transport et de distribution d'électricité et de gaz (ERDF, GRDF, SDE : Syndicat Départemental d'Électrification) disposant au sens des articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière d'un droit légal d'occupation du domaine public routier ⁽⁴⁾	Accord de voirie	Suivant le règlement de voirie ou droit commun
Opérateur de télécommunication disposant en vertu des nouveaux articles L 46 et L 47 du Code des postes et des communications électroniques d'un droit de passage sur le domaine public routier	Permission de voirie ⁽⁵⁾ sous forme de convention	
Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale	Accord de voirie	
Service public ne pouvant être rattaché à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus ne disposant pas de droit particulier d'occupation du domaine public routier	Permission de voirie	
Autre occupant	Permission de voirie	

1 L'agglomération est celle définie par le Code de la route et elle est matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

2 Pas d'alignement sur Chemin Rural voir le chapitre 3.5

3 Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération

4 Cette qualité ne dispense pas toutefois ces occupants de se conformer aux règlements de voirie

5 En vertu des dispositions du Code des postes et des communications électroniques

2.2. Clarification des compétences relevant de la police de la circulation et de la police de la conservation

• **La police de la conservation** : Elle relève du Code de la Voirie Routière (CVR). C'est l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiètements sur le domaine public (terrasses de cafetiers débordant sur le trottoir, particulier déposant des ordures...). Il s'agit donc de sauvegarder le bien immeuble, de vérifier que toutes les composantes se conservent bien tout en ayant une gestion de « bon père de famille ».

La police de la conservation est attachée à la voirie correspondante. Elle est incluse dans le transfert de la compétence sur un ouvrage d'intérêt communautaire.

• **La police de la circulation** : Elle relève du code de la route et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est l'une des composantes de la police de l'ordre public (maintien du bon ordre, tranquillité publique, sécurité publique, salubrité publique). Elle vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique.

Sur les voies d'intérêt communautaire, la police de la circulation peut être exercée conjointement par le Maire et par le Président de l'EPCI dans les conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

• **Ces deux polices peuvent être concomitantes** : Exemple de l'ouverture d'un chantier qui nécessite une autorisation de la part de la police de la conservation (atteinte du domaine public) mais aussi de la police de la circulation (gêne de la circulation). Exemple d'une barrière de dégel qui nécessite un arrêté de circulation pris au bénéfice de la police de la conservation.

• Précision :

D'une part : A contrario de la police de circulation, qui peut être exercée conjointement par le Maire et par le Président de l'EPCI dans les conditions citées dans le paragraphe ci-dessus, le nettoyage (balayage ou déneigement) relève du pouvoir de police générale du Maire (article L. 2212-2 du CGCT), qui lui n'est pas transférable.

D'autre part : L'EPCI titulaire de la compétence voirie et gestionnaire de celle-ci exerce l'intégralité des missions afférentes à l'entretien des voies transférées.

Dans ce cadre là l'EPCI doit exécuter, le cas échéant, les instructions des Maires des communes membres intervenant au titre de leurs prérogatives de police générale. A défaut leur responsabilité s'en trouverait partagée.

3 – LES DIFFERENTES AUTORISATIONS DE VOIRIE

3.1. La permission de voirie

La permission de voirie est l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie (accès riverains ou station-service) ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

C'est une autorisation à caractère unilatéral et temporaire nécessaire pour installer ou implanter sur le domaine public (DP), sans modification de l'assiette du DP, des objets ou ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier et de façon générale pour toute occupation nécessitant un ancrage dans le sol.

Toute création ou modification d'accès relève de la permission de voirie.

Ces permissions sont délivrées par l'autorité chargée de la gestion de la voie et donc de la police de la conservation (voir tableau au paragraphe 2.1 page 4)

La permission de voirie :

- précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux,
- fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- est donnée pour une période de temps déterminée,
- ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

3.2. L'accord de voirie

L'accord de voirie concerne uniquement les concessionnaires de droit (ERDF, GRDF, SDE et France Télécom).

A cette exception, il ne se différencie pas de la permission de voirie dont il reprend les formes et conditions. Les autres concessionnaires tels que les opérateurs de réseaux (téléphone, télévision, internet, etc...) et les collectivités ou services publics ne sont pas des occupants de droit.

3.3. La convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire est établie de préférence à l'arrêté de voirie (permission ou accord) lorsque les installations :

- présentent un caractère immobilier,
- répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur,
- sont essentiellement desservies par le domaine public communal dont elles affectent l'emprise.

Exemples : horodateurs, kiosques, arrêts bus, réseaux d'eau, réseaux d'assainissement...

La convention prend les mêmes formes et conditions que l'arrêté de voirie, mais l'acte est signé par les deux parties.

Un dossier technique comprenant notamment le projet d'installation est annexé au cahier des charges de la convention.

3.4. Le permis de stationnement

Le permis de stationnement est l'acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Les meubles concernés peuvent être de toute nature : ils sont généralement liés à une activité professionnelle (terrasse de café, étalage de commerçant, taxis,) ou une activité ponctuelle (échafaudage, dépôt de matériaux). Ces autorisations d'occupation temporaire peuvent donner lieu à redevance.

Le permis de stationnement est délivré par le titulaire des pouvoirs de police de la circulation.

3.5. L'arrêté individuel d'alignement

Il a pour objet de préciser, à chaque propriétaire riverain qui en fait la demande, la limite séparant sa propriété du domaine public routier.

L'alignement individuel est délivré, sous forme d'arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les arrêtés individuels d'alignement qui n'induisent aucun transfert de domanialité sont délivrés par le gestionnaire de la voie (police de conservation). Le maire pour les voies communales, le président de la communauté pour les voies communales d'intérêt communautaire.

Le long des chemins ruraux (domaine privé communal) il n'y a pas d'alignement. Les limites, lorsqu'elles ne sont pas fixées lors de la création du chemin, ne peuvent l'être que par la procédure de bornage (article 646 du code civil). Toutefois, lorsque les limites naturelles de fait apparaissent nettement (haie, mur, fossé, bâtiments) et où aucune contestation s'élève à ce sujet, le maire peut délivrer sous toutes réserves de droit un certificat de bornage au vu de ces limites de fait.

Exemples de réserves pour définir les alignements en absence de plan d'alignement :

- Déterminé par une ligne joignant les points définis comme suit :
- Conformément au plan ci-annexé.
- L'alignement à suivre sera l'alignement de fait observé sur le terrain :
 - crête de fossé ou de talus de déblai,
 - pied de talus de remblai,
 - emplacement de l'ancienne clôture.

4 – FORME DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

L'autorisation de voirie prend généralement la forme d'une décision unilatérale (arrêté). Elle peut prendre également la forme contractuelle d'une convention d'occupation temporaire ou être intégrée dans un contrat de concession.

Le choix entre arrêté et convention n'est imposé par aucun texte et dans l'un et l'autre cas elle peut être assortie de toutes les conditions et obligations que l'autorité administrative jugera nécessaire.

5 – MODALITES DE PRESENTATION, D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE

Forme de la demande :

La demande est formulée sur papier libre par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits, tenants et aboutissants entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précise de plus, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente de celle du propriétaire.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'occupation temporaire est sollicitée et être assortie d'un engagement de payer une redevance éventuelle pour cette occupation.

De plus, cette demande doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Cette demande écrite peut être avantageusement rédigée sur un formulaire type disponible en mairie (exemple du contenu, non exhaustif, d'un formulaire de demande en annexe).

Instruction :

La demande est déposée en mairie, le Maire transmet celle-ci au service concerné chargé de l'instruire (voir tableau article 2.1) qui veillera à ne pas porter atteinte :

- au domaine public
- à la sécurité routière
- au droit des tiers éventuels
- le cas échéant, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'instruction devra également veiller au fait que l'autorisation d'occuper le domaine qui va être accordée ne dispense pas de faire appliquer des règlements en vigueur, notamment du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas permis de construire et ne saurait en aucun cas soustraire le permissionnaire à l'obligation de demander celui-ci.

La décision prise par le Maire en tant qu'autorité administrative compétente, doit être notifiée au demandeur dans le délai de droit commun ou suivant le règlement de voirie. Elle est prise sous forme d'arrêté.

Une expédition de l'autorisation est remise au bénéficiaire.

Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement dont la mention est faite sur une expédition de l'arrêté. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Les communes disposant d'une convention ATESAT peuvent, autant que de besoin, demander conseil à la DDT sur le contenu des arrêtés.

6 – CONDITIONS D'OCTROI OU DE RETRAIT DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

6.1. Conditions d'octroi :

L'autorité administrative devant respecter les règles et limites fixées par la réglementation en vigueur, l'octroi de l'autorisation est assorti de conditions, soit dans l'intérêt de la voie et de la circulation, soit dans l'intérêt général.

Ces conditions ont soit un caractère général :

- Clauses de précarité et de révocabilité,
- Obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- Obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- Obligation de réparer les dommages causés à la voie,
- Obligation d'occupation personnelle,
- Obligation de régler une redevance si celle-ci a été instituée par la commune (sauf cas particulier),
- Conditions de durée (pas de tacite reconduction),
- Obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie,

Soit un caractère particulier propre à l'autorisation demandée suivant la nature de celle-ci, notamment les conditions techniques auxquelles l'occupation doit être soumise.

6.2. Respect des règlements en vigueur et du droit des tiers :

L'autorisation de voirie doit naturellement respecter les règlements de voirie en vigueur, mais elle ne vaut qu'au titre de cette réglementation et elle ne peut dispenser de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, commerce, publicité etc.). Il est de bonne administration de le rappeler au demandeur.

De même, l'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et elle ne préjuge pas la qualité du bénéficiaire à l'égard de l'immeuble riverain au titre duquel il l'a éventuellement sollicité (cas des alignements, des échafaudages, des dépôts de matériaux etc.) et ne vaut ni acte de propriété ni titre de servitude.

6.3. Possibilités de refus :

L'octroi de l'autorisation de voirie n'est pas une simple formalité. L'autorité compétente peut en effet estimer que l'autorisation, si elle était accordée, pourrait être contraire à la conservation de la voie ou à la circulation ou même à un engagement antérieur de l'Administration. Par contre, elle ne saurait arguer de motifs partiels, étrangers à la notion d'intérêt général, sous peine d'illégalité du refus.

Le refus doit être motivé et il peut être donné par simple lettre. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, le refus doit faire l'objet d'un arrêté.

6.4. Durée de l'autorisation et conditions d'extinction :

Les autorisations de voirie sont données pour une **durée limitée**.

L'autorisation de voirie prend donc fin normalement à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée ou à la survenance d'une condition extinctrice prévue dans ses clauses ou encore par renonciation du bénéficiaire.

Toutefois, pour les occupations n'occupant qu'une emprise faible sur le domaine public (cas des saillies) et qui ne nécessitent pas un suivi rigoureux, le renouvellement par un acte exprès à l'expiration de chaque période (quinquennale ou autre) alourdit inutilement la tâche des services et l'usage est de s'en dispenser.

6.5. Conditions de retrait :

Du fait de leur **caractère précaire et révoquant** en vertu du principe d'imprescriptibilité du domaine public, le **retrait des autorisations** est toujours possible mais il est lié à certaines règles de légalité, l'Administration ne pouvant agir de façon discrétionnaire.

Le retrait est légal s'il est fondé sur des motifs de conservation ou d'utilisation de la voie (élargissement, sécurité publique, voire inobservation par le bénéficiaire des conditions fixées dans l'autorisation ou des obligations résultant des règlements), d'ordre public ou d'hygiène publique et même sur des motifs esthétiques ou plus généralement s'il est motivé d'une manière légitime par l'intérêt public. Il ne l'est pas s'il est motivé par un intérêt privé.

Par ailleurs, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans **l'intérêt du domaine occupé** (circulation et intérêt de la voirie) et **conformément à sa destination**.

Il existe en la matière une jurisprudence abondante. Le principe retenu par le Conseil d'État est celui de la prééminence du domaine occupé dont l'intérêt et la protection l'emportent sur les droits de l'occupant.

Le refus de renouvellement n'est jamais susceptible d'ouvrir droit à indemnité même lorsque ce refus est la conséquence de travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine occupé.

Le **retrait ou la modification** de l'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté notifié au bénéficiaire.

6.6. Validité :

La durée de validité varie selon le type d'autorisation. Toute autorisation de voirie est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de sa délivrance, sauf indications particulières précisées dans l'arrêté.

6.7. Renouvellement :

A l'expiration normale d'une autorisation, celle-ci peut naturellement être renouvelée, dans les mêmes formes, sur demande préalable du bénéficiaire.

7 – RAPPEL DES ENJEUX

7.1. Veiller au respect de la réglementation :

- En appliquant le règlement de voirie si ce dernier existe,
- En veillant à l'évolution de la réglementation.

7.2. Veiller à ce que les riverains ne portent pas atteinte aux emprises publiques :

- En surveillant tous les travaux se réalisant sur les emprises ou abords immédiats de la voie,
- En veillant au respect des plans d'alignement approuvés existants,
- En veillant au respect des emplacements réservés sur le document d'urbanisme,
- En prenant soin, lors des déterminations des alignements sur le terrain, de confronter tous les éléments d'appréciation :
 - o Largeur de l'emprise sur l'itinéraire,
 - o Talus remblais ou déblais propriété de la voie,
 - o Plans cadastraux,
 - o Éléments de fait observables sur le terrain

7.3. Éviter de nuire à l'assainissement et au drainage des chaussées (durabilité) :

- En veillant au respect des conditions d'écoulement des fossés (maintien ou reconstitution des profils)
- En respectant le profil en long du fil d'eau,
- En évitant tout busage susceptible de faire obstacle au libre écoulement

7.4. Éviter de nuire aux structures portantes de la chaussées (durabilité) :

- En veillant à ne pas créer de point faible sous la chaussée ou dans les zones d'épaulement
- En évitant autant que faire se peut les interventions sur chaussée.

7.5. Éviter de nuire à l'état de surface des chaussées (durabilité) :

- En veillant au respect de la planéité de la chaussée (respect des profils)
- En respectant lors des reconstitutions l'uniformité d'aspect (respect des couleurs de revêtement).

7.6. Éviter de rendre plus difficile l'entretien des emprises :

- En veillant à ne pas laisser les emprises s'encombrer d'obstacles qui rendent le fauchage plus long ou le curage des fossés plus difficile,
- En évitant la multiplication des busages, sources de problèmes, suite à colmatage ou obturation,
- En interdisant les boîtes aux lettres sur le domaine public, ainsi que les publicités non réglementaires.

7.7. Éviter que des aménagements ne portent atteinte à la sécurité de la circulation :

- En veillant à ne pas autoriser les accès qui n'auraient pas des conditions de visibilité satisfaisantes,
- En n'hésitant pas à remettre en question les accès existants s'ils sont dangereux,
- En interdisant toute réalisation d'accès à proximité d'un carrefour,
- En demandant lors des autorisations d'accès à ce que soient réalisés des aménagements propres à faciliter les manœuvres (aire d'arrêt horizontale, portail en retrait souhaitable),
- En évitant que les accès ne déversent les eaux de ruissellement sur la chaussée,

- En évitant que les accès ne viennent déformer les rives de chaussées,
- En interdisant tout dépassement des têtes de buses,
- En imposant des têtes de buses de sécurité sur tous les itinéraires importants ou dans une zone à risque (virage etc...)
- En veillant à la distance d'implantation des clôtures, haies et plantations d'arbres le long des voies publiques afin de ne pas masquer la visibilité, notamment à l'intérieur des virages et aux abords des carrefours. Deux cas de figures se présentent :
 - o **1er cas sans réglementation locale** : A défaut d'existence d'un règlement de la voirie communale ou d'une dérogation expresse fixée par le Maire ou par les usages locaux : Les plantations ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de l'alignement, conformément à l'article R116-2 5° du code de la voirie routière.
 - o **2ème cas avec une réglementation locale** : A moins de 2 mètres en retrait de l'alignement les conditions de plantations sont fixées par le règlement de la voirie communale.

8 – QUELQUES DEFINITIONS

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (les voies communales), le domaine privé de la commune (les chemins ruraux) et leurs dépendances.

Le règlement de voirie :

Le règlement de voirie, établi par le Conseil Municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au Maire.

Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux, ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine. Ces dispositions font l'objet de la délivrance d'un accord technique (autorisation de voirie), préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques. Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis à ce règlement. A défaut de règlement de voirie communal, des règles de droit fixées au niveau national s'appliquent.

Affectataires - Exploitants - Utilisateurs :

Le propriétaire de la voirie communale est la Commune. Les utilisateurs en sont, en général, des administrés ou des personnes morales (gestionnaires de réseaux publics, activités rendant un service aux personnes en déplacement,...). Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :

La voirie communale (son sous-sol, son « sur-sol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ERDF-GRDF-SDE- FRANCE TELECOM), soit sur permission de voirie spécifique (raccordement des particuliers aux réseaux : électricité, gaz, téléphone) et concessions ou affermage (eau, assainissement ...).

Coordination des travaux :

Le Maire a la charge par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur toutes les voies situées en agglomération.

9 - ANNEXES

Annexe 1 - Rappel de la terminologie routière

Annexe 2 - Coupe de principe de réalisation d'un accès

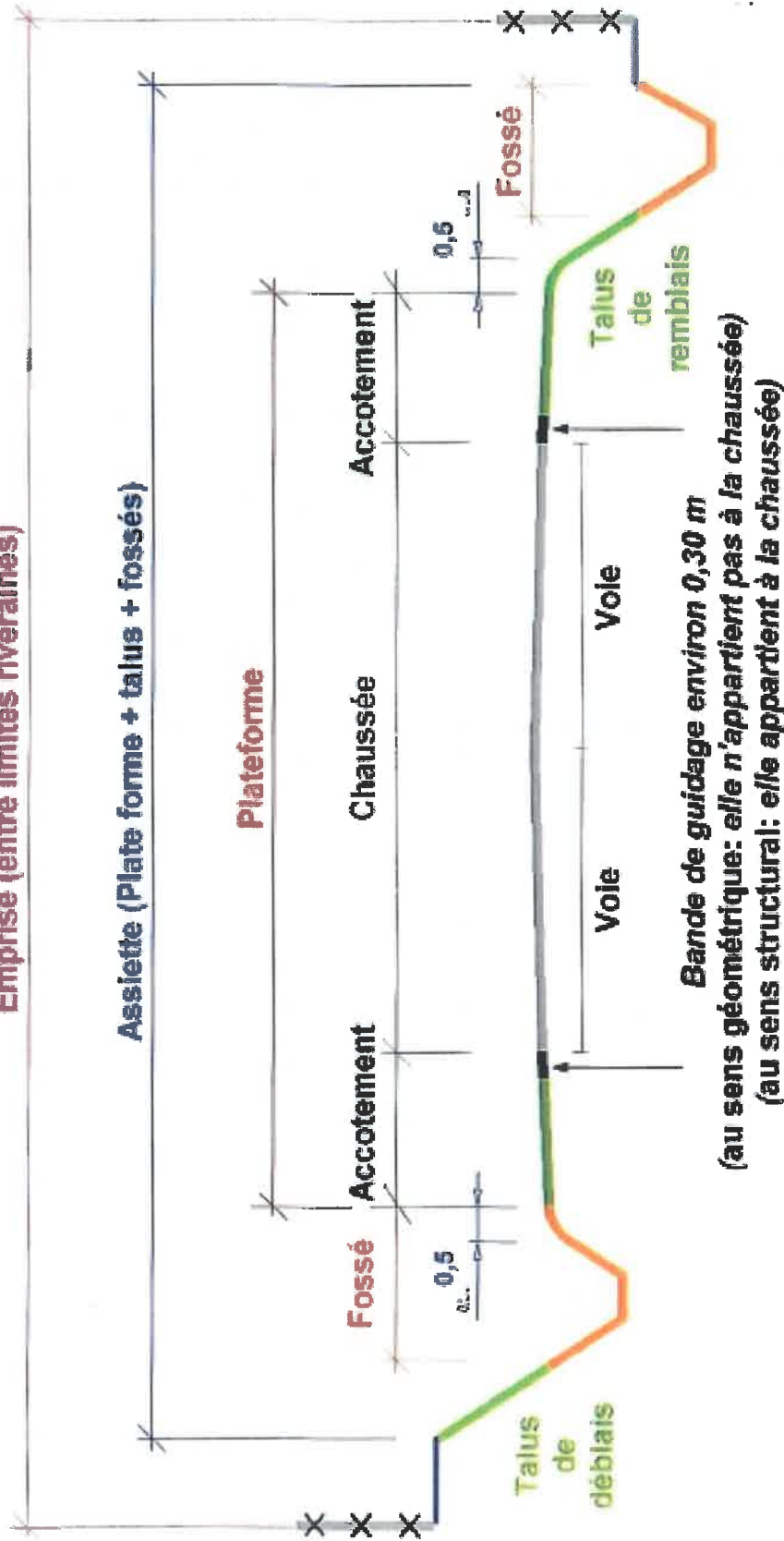
Annexe 3 - Tête de sécurité pour busage

Annexe 4 - Remblayage de tranchées sur voies communales

Annexe 5 – Exemple de contenu non exhaustif d'un formulaire de demande d'autorisation de voirie

RAPPEL TERMINOLOGIE ROUTIERE

Emprise (entre limites riveraines)

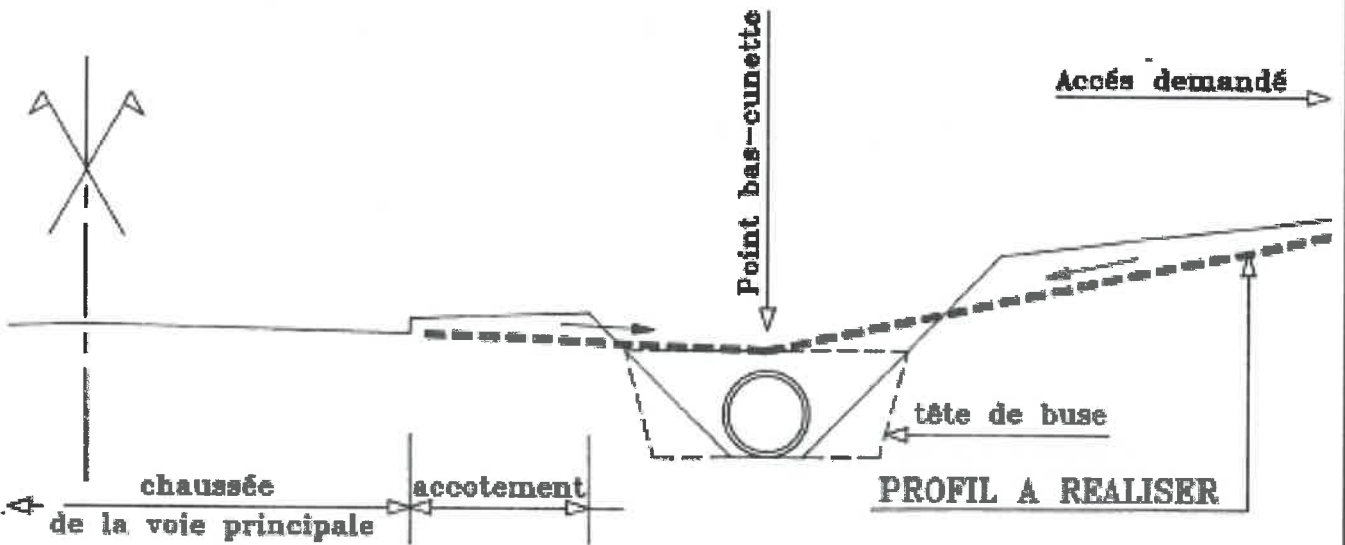


Bande de guidage environ 0,30 m
(au sens géométrique: elle n'appartient pas à la chaussée)
(au sens structural: elle appartient à la chaussée)

NB: L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A L'ASSIETTE
L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A LA PLATEFORME EN AGGLOMERATION

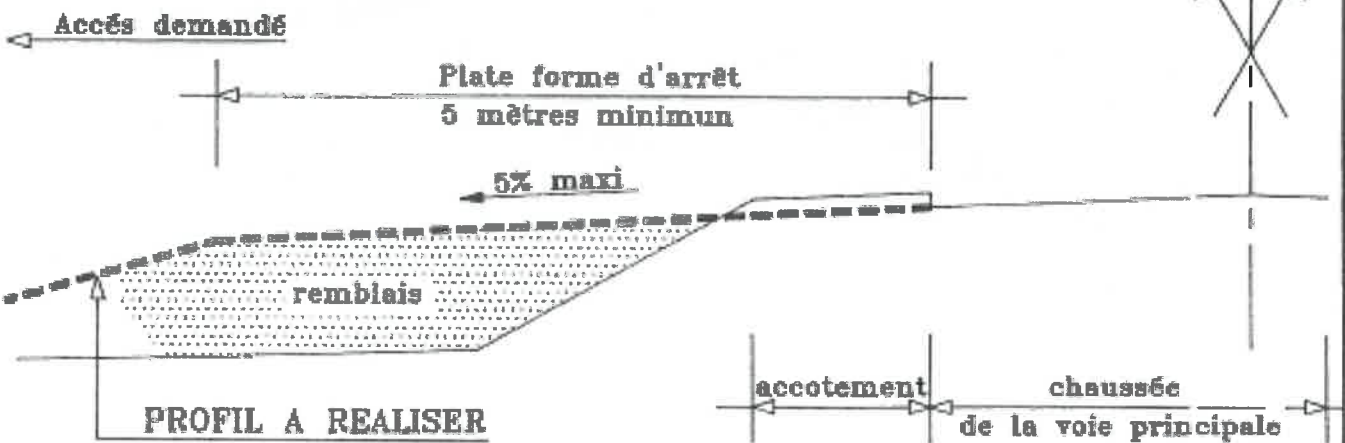
COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES

- PROFIL DEBLAIS - (avec busage de fossé)



Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

- PROFIL REMBLAIS -



- PROFIL BORDURE -

• Profils existants:

-Type A ou AC



-Type T

niveau trottoir actuel



• Profils à réaliser:

sclage

caniveau double type CC

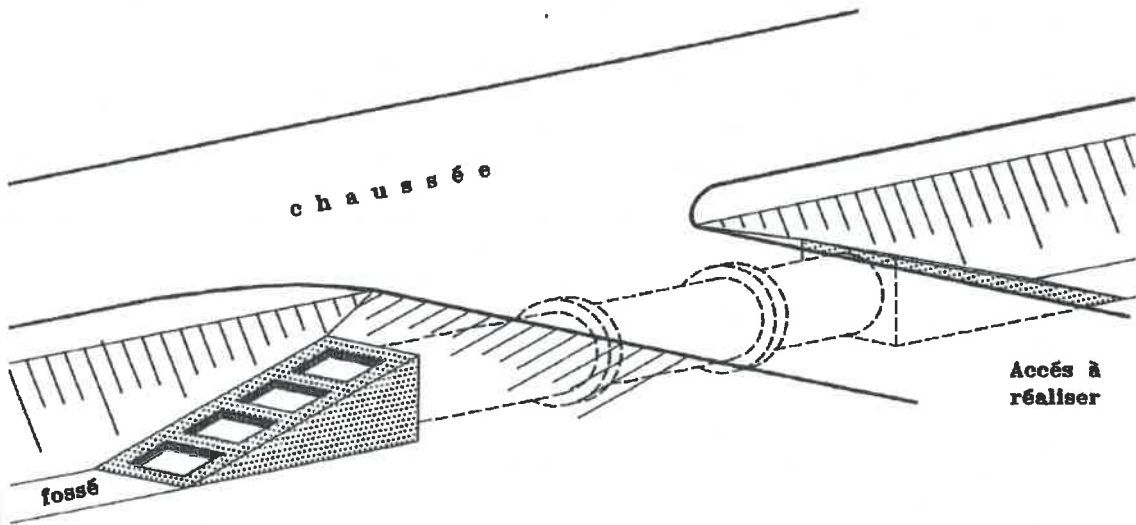


caniveau type CH ou CC

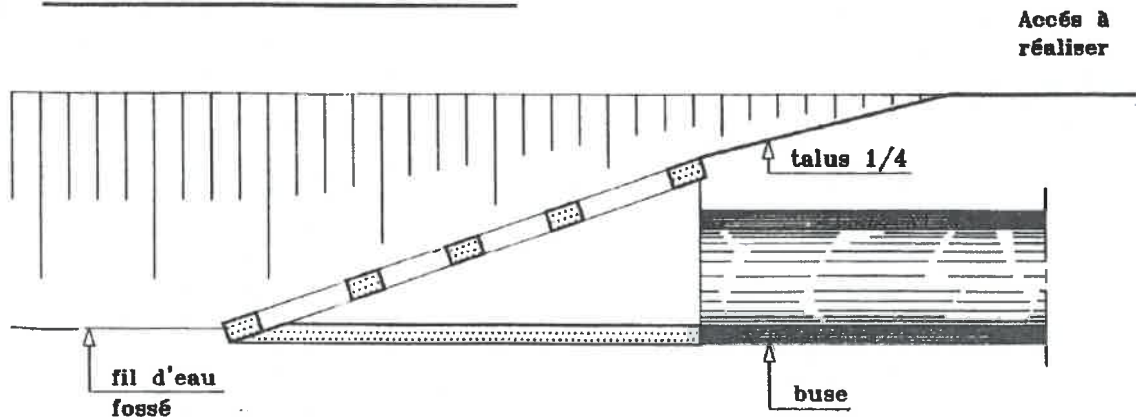


OUVRAGES LONGITUDINAUX À TÊTE DE SÉCURITÉ POUR LES BUSES SITUÉES SUR LES ITINÉRAIRES IMPORTANTS OU DANS UNE ZONE A RISQUE (VIRAGE etc...)

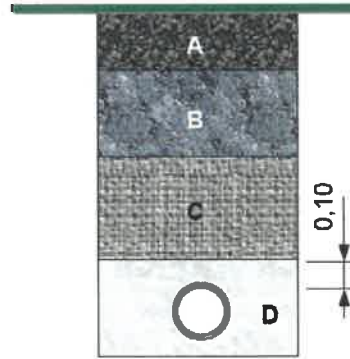
- SCHEMA DE PRINCIPE -



- COUPE LONGITUDINALE -



REMBLAYAGE DE TRANCHÉES SUR VOIES COMMUNALES



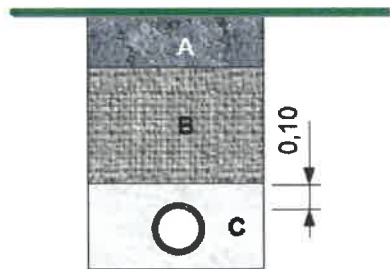
1 – Sur chaussée

Trafic / Matériaux	t5	t4	t3	T2	T1	T0
A	BB 4 cm	BB 4 cm	BB 6 cm	BB 6 cm	BB 8 cm	p.m.
B	GNT 0/31,5 30 cm	GNT 0/31,5 40 cm	GB 16 cm GNT 30 cm	GB 16 + 16 cm	GB 12 + 12 + 12	p.m.
C	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	p.m.
D	Sable	Sable	Sable	Sable	Sable	p.m.

Trafic ti et Ti correspond au nombre de poids lourds dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est > 3,500 t/jour et par sens de circulation.



2 - Sur accotement

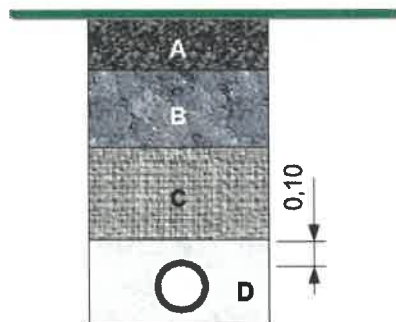


A : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

B : Tout venant 0/20

C : Sable

2 – Sur trottoir (revêtu en béton bitumineux)



A : BB 0/6 épaisseur 4 cm

B : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

C : Tout venant 0/20

D : Sable

EXEMPLE DU CONTENU, NON EXHAUSTIF, D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE

Toute demande doit être présentée au nom de la personne physique ou morale qui occupera le domaine public, ou à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

Cette demande est à adresser à **XXXXXXXX** et doit comporter tous les éléments d'informations indispensables à son instruction :

- Nom, prénom, qualité et adresse du demandeur :
- l'objet de la demande :
- l'intervention projetée :
 - la voie / rue et numéro / n° parcelle cadastrale
 - le lieu-dit
 - la nature et l'importance des travaux
 - la date de démarrage
 - la durée de l'intervention
 - la (ou les) partie(s) de chaussée(s) concernée(s)
- la technique envisagée
- l'organisation du chantier
- l'identité des intervenants (personnes à contacter en cas de nécessité)

A ces demandes devront être annexés :

- le plan de situation
- une notice explicative
- un plan « exploitable » des travaux :
 - échelle 1/200 en secteur urbain
 - échelle 1/500 hors secteur urbain
- éventuellement une fiche technique d'intervention spécifiant les conditions techniques y compris la réfection de chaussée
- moyens techniques utilisés.

10 – MODELES D'AUTORISATIONS DE VOIRIE

Dans ce guide se trouve la liste des modèles d'arrêtés les plus courants susceptibles d'être utilisés.

Les fichiers au format électronique (.doc), concernant ces modèles d'arrêtés sont remis sur support informatique. Ces modèles doivent permettre, à partir d'une copie de l'original, d'établir l'arrêté de circulation nécessaire.

En **surligné bleuté** sont indiquées toutes les zones à compléter, modifier ou supprimer.

En **surligné jaune** sont indiquées les zones VU à conserver ou supprimer, suivant l'existence ou pas d'un règlement de voirie communal / intercommunal /départemental et /ou la nécessité ou pas d'un avis Préfectoral s'il s'agit d'une route à grande circulation.

En **surligné rose** les textes, destinés à une meilleure compréhension, qui sont à supprimer.

Les caractères en italiques bleutés sont des exemples qu'il convient d'adapter ou de supprimer suivant le contexte.

Nota : Prendre contact avec l'unité territoriale d'aménagement de la DDT dont la collectivité dépend pour toute question technique concernant l'instruction et la rédaction des arrêtés.

10.1. Arrêtés de voirie portant alignement

- arrêté 1-Alignement

10.2. Arrêtés de voirie portant permission de voirie

- arrêté 2 - Aménagement d'accès sans fossé
- arrêté 3 - Aménagement d'accès avec franchissement de fossé
- arrêté 4 - Réalisation de tranchées sous accotement et / ou sous chaussée
- arrêté 5 - Réalisation de tranchées sous accotement et fonçage sous chaussée

(En réponse à une demande d'un particulier)

10.3. Arrêté de voirie portant accord de voirie

- arrêté 4 - Réalisation de tranchées sous accotement et / ou sous chaussée
- arrêté 5 - Réalisation de tranchées sous accotement et fonçage sous chaussée
- arrêté 6 - Réalisation de tranchées sous accotement et / ou sous chaussée – prescriptions spéciales pour les opérateurs de télécommunications
- arrêté 7 - Réalisation de tranchées sous accotement et fonçage sous chaussée – prescriptions spéciales pour les opérateurs de télécommunications

(En réponse à une demande d'un concessionnaire de réseau « de droit » : cf chapitre 3.2)

10.4. Arrêtés de voirie portant permis de stationnement

- arrêté 8 - Stationnement pour travaux
- arrêté 9 - Stationnement terrasses

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE

ANNEXE 8

Prescriptions techniques pour classement des voies nouvelles

Les emprises des voies et de ses dépendances devront être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur, au permis d'aménager et aux prescriptions techniques donnés par les services de la CDCG.

Durée de service entre 10 et 15 ans

1-Sur chaussée

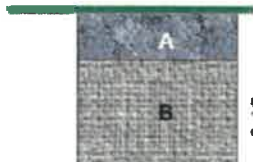
Dimensionnement suivant classe de trafic :

Trafic	Voie de desserte Lotissement Rurale <30 PL/jour (T5)	Voie de distribution Rurale < 50 PL/jour (T4)	Liaison structurante Transit inter urbain <150 PL/jour
Matériaux			
A	BB 6cm	BB 6cm	BB 6cm
B	GNT 0/31.5 30 cm	GNT 0/31.5 40cm	GB 14 cm GNT 0/31.5 30 cm

Pour plateforme de portance minimale PF2 50MPa<EV2<80MPa

Pour une plateforme avec un module plus faible un traitement de sol, purge ou drainage devra être réalisé afin d'obtenir une portance PF2 ou supérieure, suivant une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

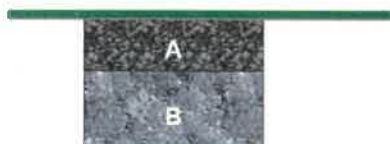
2 - Sur accotement



A : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

B : Tout venant 0/20

2 – Sur trottoir (revêtu en béton bitumineux)



A : BB 0/6 épaisseur 4 cm

B : GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE

9111- Actes conventionnels de coopération intercommunale
non soumis aux procédures de l'achat public

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

20 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau,

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 34

VOTANTS : 39

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Marquet, M. Pichery (Coullons), M. Bouleau, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Charentus, M. Colpin, Mme Constantin, Mme Damion, Mme de Metz, Mme Flandry, M. Fagart, M. Hidas, M. Laurent, Mme Quaix, M. Ravoyard, M. Tindillère, M. Tuisat (Gien), M. Greuin (Arrabloy), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet-sur-Solin), M. Bongibault (Les Choux), M. Darmois (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Leroy, M. Prieur, M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (Saint-Gondon), M. Henry (St Martin-sur-Ocre), Mme Meneau (St Martin-sur-Ocre), formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Perron à M. Tagot, Mme Pedro à Mme Charentus, Mme Pereira à M. Tindillère, Mme Le Hardy à M. Darmois, Mme Robbio à Mme Leroy.

Etaient absentes : Mmes Coutant et Cadier.

M. Boucher a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2019/119

OBJET : Approbation du règlement de voirie

Vu la délibération n° 2015-001 du 20 février 2015 qui permet d'assurer, à la Communauté des Communes Giennoises, la compétence optionnelle : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2015-066 du 26 juin 2015 « détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie »,

Vu le règlement général de voirie établi par la commission voirie,

Le Règlement Général de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine public routier communal et communautaire.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) intervenant sur les voies publiques.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché en préfecture le 17/10/2019

ID : 045-244500211-20210409-D_2021_037-DE

ID : 045-244500211-20190927-D_2019_119-DE

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

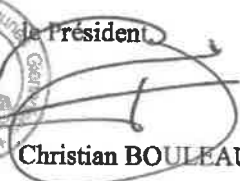
*Sur avis favorable de la commission voirie du 10 septembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
APPROUVE le règlement général de voirie.

Pour extrait conforme,
à Gien, le 14 octobre 2019,

Certifiée exécutoire,

*Les formalités de publicité ayant été
effectuées le 3 octobre 2019*


Président
Christian BOULEAU